



Commune de

Baelen

10/09/2020

**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE RELATIVE À LA
CIRCULATION ROUTIÈRE**

TRAVAUX ROUTE DE DOLHAIN ET ROUTE D'EUPEN

Le Collège,

Vu les articles 130 bis et 135, par.2 de la Nouvelle loi communale en matière d'ordonnances de police temporaires de circulation routière relevant du Collège ;

Dans le cadre de **travaux de réalisation de sondages en vue du soufflage d'un câble de fibre optique, exécutés route d'Eupen et route de Dolhain par l'entreprise JORDENS MC INFRA** (responsable Monsieur Bart Jordens 0494/39.99.18) pour le compte de **PROXIMUS** ;

Etant donné que ces travaux vont fortement gêner la circulation ;

Etant donné que des mesures de sécurité en matière de circulation routière sont à prendre dans le cadre de ces travaux et envers les usagers de la voirie précitée ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

ARRETE :

Art. 1 : Du lundi 14 septembre au vendredi 25 septembre 2020, les travaux de réalisation de sondages en accotement route d'Eupen et route de Dolhain sont autorisés.

Durant cette période, la voirie pourra être partiellement occupée par les engins de chantier, mais le trafic devra obligatoirement être maintenu, la vitesse étant limitée à 50 km/h ;

La largeur d'une bande de circulation pourra être réduite, le passage libre minimum maintenu étant de 5,50m.

La mesure sera matérialisée par la signalisation requise pour un chantier de 2^{ème} catégorie gênant peu la circulation :

Du côté où les travaux sont exécutés, par des signaux C43 « 50km/h » + additionnel « 200m », A31 (équipé d'une lampe clignotante) +add. « 300m », C35, un dispositif de type I – annexe 3 A.M. 07.05.99 (comportant un signal A7a et un C43 « 50km/h », barrière de chantier + D1c. En sortie de chantier F47, C46, RS (responsable signalisation) ;

Du côté opposé aux travaux, par des signaux C43 « 50km/h » + additionnel « 200m », A31 (équipé d'une lampe clignotante) +add. « 300m », C35, un dispositif de type I – annexe 3 A.M. 07.05.99 (comportant un signal A7b et un C43 « 50km/h », D1d sur la barrière de chantier. En sortie de chantier F47, C46, RS (responsable signalisation) ;

■ Dans tous les cas, la zone en chantier sera délimitée latéralement au moyen de balises rouges et blanches équipées de lampes clignotantes ;

Art. 2 : la présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Arrêté à Baelen, le 10 septembre 2020

La Directrice générale,


C. PLOUMHANS

Par le Collège,



Le Bourgmestre,


M. FYON